

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations de la Communauté de communes de la *Châtaigneraie cantalienne*
Siège : Maison France Services - Saint-Mamet la Salvetat 15220

Séance du 25 juin 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq juin, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Prunet, sous la présidence de Monsieur Florian Morelle, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 68	E. Debuire, M. Castanier, L. Césano, A. Gasquet, C. Prat, C. Guy, C. Delmas,
Présents : 55	J.-L. Gardais, C. Rouet, P. Piganiol, C. Froment, P. Malvezin, A. Plantecoste,
Votants : 59	A. Degrandis, C. Montin, F. Morelle, C. Fel, F. Redon, P. Dessales, P. Lavergne, L. Pradal,
Date de la convocation	G. Troupel, J.-C. Morel, M. Teyssedou, D. Ernest, J.-J. Bac, E. Billot, A. Gimenez,
<i>16 juin 2026</i>	S. Gimenez, G. Méral, G. Delmas, N. Ichard, C. Hochart, G. Combelle, C. Lacarrière,
Date d'affichage	D. Vieyres, F. Robert, F. Barrière, P. Giraud, F. Labrunie, P. Deltort, P. Travers,
<i>26 juin 2026</i>	M. Canches, M. Gibert, C. Izoulet, C. Bouygues, J.-L. Broussal, R. Fonrouge, N. Artal,
	A. Monpeyssen, G. Mespoulhès, M.-C. Ferrières, G. Marquet, D.-J. Cassagne,
	M.-P. Bouquier

Excusé(s) : R. Potard, J.-P. Salavert, G. Domergue, V. Descoeur, A. Richard, F. Charreire, D. Thirez, M. Felgines, L. Périer

Représenté(s) : D. Puech par J.-L. Gardais ; M. Lantuéjoul par F. Robert

Pouvoirs : J.-P. Lavergne à F. Labrunie ; E. Février à C. Izoulet ; C. Cambraye à E. Billot ; J.-F. Cabezon à P. Lavergne

Secrétaire de séance : C. Rouet

DE2026-096 - Composition des commissions thématiques

Considérant la délibération 2026-060 du 22 avril 2026 portant création de 9 commissions thématiques :

- Agriculture – PAT
- Solidarités
- Développement économique
- Enfance - Jeunesse
- Logement - Mobilités
- Tourisme
- Développement durable (déchets, énergie, GEMAPI-SPANC)
- Culture – Vie associative
- Urbanisme

Considérant que les commissions sont composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ARRETE** la composition des commissions thématiques conformément au tableau annexé.

DE2026-097 - Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'Etablissement Public Foncier d'Auvergne : modification

- Vu la délibération n°2026-095 du 22 avril 2026 portant désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de l'Etablissement Public Foncier d'Auvergne,

Monsieur le Président expose que 15 titulaires et 15 suppléants ont été désignés pour représenter la Communauté de communes au sein de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Auvergne.

Or, il précise que postérieurement à la réunion du 22 avril, une modification des statuts de l'EPF a été notifiée, ramenant le nombre de représentants à 7 titulaires et 7 suppléants.

Monsieur le Président propose donc de désigner les représentants suivant :

Titulaires	Suppléants
Emmanuel BILLOT	Gislaine CALMEJANE
David ERNEST	Gilles COMBELLE
François LABRUNIE	Eric FEVRIER
Géraud MERAL	Mathieu GIBERT
Christian MONTIN	Antoine GIMENEZ
Annie PLANTECOSTE	Pascal MALVEZIN
Clément ROUET	Jean-Claude MOREL

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le tableau des représentants de la Communauté de communes au sein de l'Etablissement Public Foncier d'Auvergne.

DE2026-098 - Désignation des représentants au sein de l'association AMORCE

Monsieur le Président expose qu'AMORCE est une association qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets liés aux déchets, à l'eau et à l'énergie.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes adhère à cette association et qu'il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** M. Lionel CESANO en tant que titulaire et M. François BARRIERE en tant que suppléant pour représenter la Communauté de communes au sein des diverses instances de l'association.

DE2026-099 - Délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président

- Vu l'article L5211-10 du CGCT,

- Considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est précisé que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CHARGE** Monsieur le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1° de procéder à la réalisation des emprunts autorisés par le budget et destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 000 000 € ;

3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

6° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 20 000 euros ;

8° d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ;

9° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 000 000 € ;

11° d'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; de désigner les représentants de la Communauté de communes au sein de ces associations ;

12° de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions ;

13° d'engager les dossiers auprès des financeurs, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une inscription budgétaire ;

14° de signer tous types de conventions ou de contrats n'impliquant pas de dépenses supérieures à 20 000 € ;

15° de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent ; de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil ;

16° de signer des conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement pour permettre d'accueillir des stagiaires et de fixer leur rémunération éventuelle ainsi que tout acte s'y rapportant.

DE2026-100 - Gestion des stations de traitement de l'arsenic : modification des statuts de la Communauté de communes

- Vu l'article L5211-17-1 du CGCT,

- Vu la délibération n°2017/243 du 11 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,

- Considérant la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement,

Monsieur le Président expose qu'au titre de ses compétences facultatives, la Communauté de communes exerce la compétence relative à « la production d'eau potable conforme aux dispositions légales au regard de la teneur en arsenic ». Concrètement, l'exercice de cette compétence repose sur le fonctionnement de deux stations de traitement de l'eau situées sur les communes de Prunet et de Lacapelle-del-Fraisse.

Monsieur le Président expose également que les communes n'ont pas décidé de transférer l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes et que, corrélativement, l'exercice de ces compétences se structure notamment via la création de syndicats.

Il précise ainsi qu'un syndicat sera créé au 1er juillet 2026 sur le périmètre d'exercice de la compétence relative à « la production d'eau potable conforme aux dispositions légales au regard de la teneur en arsenic ».

Monsieur le Président propose par conséquent de restituer cette compétence aux communes. A ce stade, ce sont 8 communes qui organiseront l'exercice de cette compétence au sein du syndicat d'eau et

d'assainissement Est Châtaigneraie qui sera créé au 1er juillet 2026, avec une prise d'effet prévisionnelle au 01.01.2027.

Il est ainsi rappelé que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RESTITUE** la compétence dite facultative et relative à « la production d'eau potable conforme aux dispositions légales au regard de la teneur en arsenic » aux communes ;

- **DIT** que la délibération sera notifiée aux communes membres qui disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour se prononcer sur la restitution, à défaut leur décision sera réputée défavorable.

DE2026-101 - Soutien au commerce de proximité: attribution de subventions
--

- Vu la délibération n°2018-022 du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique,
- Vu la délibération n°2018-099 du 11 juin 2018 portant modification du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente,
- Vu la délibération n°2023-059 du 23 mars 2023 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,

Monsieur le Vice-président en charge du développement économique expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et es des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'une aide aux commerces de proximité situés sur le territoire de la Communauté de communes, conformément au Règlement régional, avec les taux d'aide communautaires suivants :

- 10 % permettant d'appeler une aide régionale fixée à 20 % lorsque les dépenses éligibles se situent entre $\geq 10\,000$ € HT et $50\,000$ € HT
- 20 % lorsque les dépenses éligibles se situent entre $2\,500$ € HT et $< 10\,000$ € HT

Monsieur le Vice-Président présente les projets suivants :

- **Projet porté par la SARL « La table de Kara »**, représentée par Mme Kara ASATRYAN et située sur la commune de Roannes Saint-Mary. Son projet correspond à l'aménagement d'un restaurant gastronomique dans le bourg. Les dépenses éligibles au dossier sont plafonnées à hauteur de $19\,430,69$ € HT et correspondent à l'acquisition de mobilier et de matériel professionnel. Mme ASATRYAN sollicite une subvention régionale de $3\,886,14$ € et une subvention communautaire de $1\,943,07$ €.

- **Projet porté par la SARL « ALLEMAND PIVETEAU »**, représentée par M. Freddy PIVETEAU et située sur la commune de Puycapel. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de $12\,400,82$ € HT et correspondent à des travaux de rénovation et d'équipement pour le restaurant « Beauséjour ». M. PIVETEAU sollicite une subvention régionale de $2\,480,16$ € et une subvention communautaire de $1\,240,08$ €.

- **Projet porté par la SARL « Côté Jardin »**, représentée par Mme Nelly BONAL et située sur la commune de Marcolès. Les dépenses éligibles concernent la réfection de peintures et décoration de l'institut et sont plafonnées à hauteur de 5 464,42 € HT. Mme BONAL sollicite à ce titre une subvention communautaire de 1 092,88 €.

- **Projet porté par la SARL « CG coiffure »**, représentée par Mme Christine GLAYAU et située sur la commune de Lafeuillade en Vézie. Les dépenses éligibles concernent l'acquisition d'équipements « Hair Spa » et l'aménagement d'une pièce indépendante pour développer des soins capillaires spécifiques et sont plafonnées à hauteur de 24 045,75 € HT. Mme GLAYAU sollicite à ce titre une subvention régionale de 4 809 € et une subvention communautaire de 2 404,60 €.

- **Projet porté par la SARL « La Filouterie »**, représentée par Mme Eline LABRUYERE et M. Lilian CANELLA et située sur la commune de Le Rouget-Pers. Le projet correspond à l'aménagement du restaurant « Chez la Denise » dans le bourg de Pers. Les dépenses éligibles au dossier sont plafonnées à hauteur de 16 418,60 € HT et correspondent à l'acquisition de matériel professionnel et à la réalisation de travaux de rénovation du restaurant. Mme Labruyère et M. Canella sollicitent une subvention régionale de 3 283,72 € et une subvention communautaire de 1 641,86 €.

- **Projet porté par la SARL « Le Relais SCPM »**, représentée par M. Patrick LABOUGUES et située sur la commune de Saint-Mamet La Salvétat. Le projet correspond à l'aménagement du restaurant « Le relais de la Châtaigneraie ». Les dépenses éligibles au dossier sont plafonnées à hauteur de 9 863,97 € HT et correspondent à l'acquisition de matériel professionnel et de fournitures pour la réalisation de travaux de rénovation du restaurant. M. Labouygues sollicite une subvention communautaire de 1 972,79 €.

- **Projet porté par la SAS « Maison Rispal »**, représentée par Thomas et Mélanie RISPAL et située sur la commune de Siran. Le projet concerne l'équipement du restaurant « Mariette ». Les dépenses éligibles au dossier sont plafonnées à hauteur de 10 000 € HT et correspondent à l'acquisition de matériel professionnel. M. et Mme Rispal sollicitent une subvention communautaire de 2 000 €.

- **Projet porté par la SARL « C.H.L. Fuller »**, représentée par Gwenaël et Justin FULLER et située sur la commune d'Arnac. Le projet concerne l'équipement du restaurant « Le Bistrot du Lac ». Les dépenses éligibles au dossier sont plafonnées à hauteur de 6 836,14 € HT et correspondent à l'acquisition de matériel informatique et de matériel de cuisine. M. et Mme Fuller sollicitent une subvention communautaire de 1 367,23 €.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler, potentiellement, une aide régionale à hauteur de 20%.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention d'un montant de :

- 1 943,07 € à la SARL « La table de Kara »
- 1 240,08 € à la SARL « Allemand Piveteau »
- 1 092,88 € à la SARL « Côté Jardin »
- 2 404,60 € à la SARL « CG Coiffure »
- 1 641,86 € à la SARL « La Filouterie »
- 1 972,79 € à la SARL « Le Relais SCPM »
- 2 000,00 € à la SAS « Maison Rispal »
- 1 367,23 € à la SARL « C.H.L. Fuller »

- **DIT** que le versement des subventions est imputé à l'article 6574 du budget primitif 2026.

DE2026-102 - Cofinancement communautaire au programme européen LEADER : attribution d'aides
--

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique,
- Vu la délibération n°2019-113 en date du 24 juin 2019 autorisant la mise en œuvre d'un co-financement communautaire au Programme européen LEADER,
- Vu la délibération n°2022-074 du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,

Monsieur le Vice-président en charge du développement économique expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'un cofinancement au programme européen LEADER pour les entreprises situées sur le territoire de la Communauté de communes, conformément au Règlement du programme LEADER, avec un taux d'aide communautaire fixé dans la limite de 20 % de l'enveloppe d'aides publiques au projet (sur un total de 40 % maximum), d'un montant plancher de l'aide de 1 000 € pour 12 500 € HT de dépenses éligibles et d'un montant plafond de l'aide de 5 200 € pour 65 000 € HT de dépenses éligibles.

Monsieur le Vice-Président présente les projets suivants :

- **Projet porté par l'entreprise SAS VAISSIERE TP**, représentée par Jérémy VAISSIERE et située sur la commune de Puycapel. Monsieur le Vice-président fait état de dépenses éligibles à hauteur de 65 000 € HT concernant l'acquisition d'une pelle hydraulique 6 T appelant, au titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader, une subvention communautaire d'un montant de 5 200 € permettant de solliciter une aide Leader de 20 800 €.

- **Projet porté par l'entreprise individuelle Hervé LAPIERRE**, située sur la commune de Montsalvy. Monsieur le Vice-président fait état de dépenses éligibles à hauteur de 65 000 € HT concernant l'acquisition d'une mini pelle, et appelant, au titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader, une subvention communautaire d'un montant de 5 200 € permettant de solliciter une aide Leader de 20 800 €.

- **Projet porté par l'entreprise individuelle Damien RECOUSSINES**, située sur la commune de Vieillevie. Monsieur le Vice-président fait état de dépenses éligibles à hauteur de 54 000 € HT concernant l'acquisition d'un chariot élévateur, et appelant, au titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader, une subvention communautaire d'un montant de 4 320 € permettant de solliciter une aide Leader de 17 280 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de la mise en œuvre des aides économiques appelant un cofinancement communautaire dans le cadre du Programme Leader, une subvention d'un montant de :

- 5 200 € à l'entreprise SAS VAISSIERE TP
- 5 200 € à l'entreprise individuelle Hervé LAPIERRE
- 4 320 € à l'entreprise individuelle Damien RECOUSSINES

- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 20422-Opération d'investissement : OP-000 du Budget primitif 2026.

DE2026-103 - Attribution de subventions aux associations

Mathieu GIBERT et Pascal PIGANIOL ne prennent pas part au vote

Sur proposition de la Commission « Associations, Culture et Patrimoine », Monsieur le Président propose de retenir le versement des subventions aux associations conformément au détail ci-dessous :

AIDES AU FONCTIONNEMENT

VELO CLUB MAURSOIS	2000
CERE & RANCE FOOT	3000
SUD CANTAL FOOT	1500
ENTENTE FOOTBALL CHATAIGNERAIE VEINAZES	3000
CERE & LANDES FOOT	1000
HAND BALL MAURSOIS	1700
HAND BALL SAINT-MAMET	3000
RUGBY SAINT-MAMET	1500
STADE MAURSOIS	3000
RETRAITE SPORTIVE MONTSALVY	300
RETRAITE SPORTIVE SUD CANTAL	300
TENNIS CLUB CALVINET	300
TENNIS CLUB MAURS	300
MERCREDI DES NEIGES	300
LA PETITE BOULE MAURSOISE	200
DIDMANIAS	300
JUDO CLUB MONTSALVY	500
AAPPMA DU ROUGET-MAURS	500
UNSS SAINT-MAMET CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININE	280
JEUNES SAPEURS POMPIERS MONTSALVY	200
SI CA VOUS CHANTE	300
LA GANELETTE	500
A TRAVERS CHANTS	300
BIBLIOTHEQUE PAYS MONTSALVY	300
ACCORDEON CLUB CHATAIGNERAIE	300
COUPS DE POUSSE AU JARDIN	2000 (1500 + 500 exceptionnel expo femmes botanistes)
FNACA SAINT MAMET	550
AMICALES DES SAPEURS POMPIERS Maurs	300
AMICALES DES SAPEURS POMPIERS Montsalvy	300
AMICALES DES SAPEURS POMPIERS Laroquebrou	300
AMICALES DES SAPEURS POMPIERS Saint-Mamet	300

AIDES AUX MANIFESTATIONS

LA HAUT LA NUIT – SPLASH Exceptionnel	2000
PUY DE L'ARBRE 50 ANS Exceptionnel	200
MAURS EN SCENE CLUEDO GEANT	200
COMITE DES FETES DE VITRAC – NUIT DU DRAT	750
TOUSARTZIMUT – EXPOSITIONS	500

COMITE D'ANIMATION SAINT-CONSTANT - FOIRE A LA CERISE	700
TALENTS D'ICI ET D'AILLEURS -MARCHÉ D'ART MARCOLES	500
ASSOCIATION DU PELOU – FOIRE A LA CHATAIGNE	1500
LE SARRAZIN FETE DU SARRAZIN BOISSET	500
SITE REMARQUABLE DU GOUT 3eme SALON MOURJOU	500
COMITE D'ANIMATIONS CULTURELLES MARCOLES – LEZ'ARTS DE LA RUE	1500
COMITE D'ANIMATIONS CULTURELLES MARCOLES - LES NUITS DE MARCOLES	1500
VIA LIGURE - PROGRAMMATION ESTIVALE DE CONCERTS DE MUSIQUE CLASSIQUE	1500
COMITE D'ANIMATION DE CALVINET MARCHÉ DE NOEL	500
COMITE DES FETES DE VIELLEVIE FETE A LA CERISE	300
SEN NOIX ANIMATIONS - FETE DE LA NOIX DE SENEZERGUES	500
COMITE DES FETES LADINHAC FOIRE DU PRINTEMPS	300
ASSOCIATION DES PANIERS FETE DES PANIERS MONTSALVY	1000
LA MANGONA LA MANGONA - FETE DU COCHON LAROQUEBROU	1000
ROQUE CULTURE EVASION FOIRE DU LIVRE DE LAROQUEBROU	1000
COMITE D'ANIMATION DE LAFEUILLADE BOEUF DE PAQUES	1000 (750+250 exceptionnel)
J'AIME BEAUCOUP CE QUE VOUS FAITES FESTIVAL FETE DE FAMILLE	500
SAVALAURE PROJET FORET	500
AOC ROQUAISE PROJET ARTS CONTEMPORAIN CANTALOOP 15	500
ASSOCIATION THEATRALE CAYROLAISE CINEMA EN PLEIN AIR	300
LA PARLANAISE LA PARLANAISE RANDONNEE ET COURSES A PIED	400
LOS GALOUPAÏRES 15ème PARALLELE - TRAIL HIVERNAL	500
LAROQUAILLE - LAROQUAPATTES	750
RONDE DE LA CHATAIGNERAIE - RANDO PEDESTRE VTT COUREURS	1000
COMITE DES FÊTES DE CASSANIOUZE ULTRA RANDO	500
COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME DU CANTAL TOUR CANTAL CADET	500

COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME DU CANTAL SEMAINES CANATALIENNES	500
ATHLETIC CLUB VELOCIPIDIQUE AURILLAC MANCHE COUPE DE France U17	500
CHARLY GAUL	1000 (400 € course + 600 € commémoration)
ROANNE VTT EVASION RANDO VTT	200
CYCLOTOURISTE MAURS – RANDO CYCLO	200
CRITERIUM DE MARCOLES CRITERIUM CYCLISTE	3500
ASK CLUB DE PERS - COURSES	500
SMARC SAINT-MAMET GP DES VOLCANS	300
AAPPMA LAROQUEBROU - FETE DE LA PECHE	400
MEKECUP NATION TOURNOI DE FOOT	1000
MOTO CROSS SAINT-MAMET CHAMPIONNAT DE FRANCE	1000
TRIATHLON RENAC VOLCAN'X	1500 (rattrapage 2025)
FOIRES CHEVALINES	1500
ASSOCIATION DES ELEVEURS DE CHEVAUX DE TRAIT EN CHATAIGNERAIE CONCOURS CANTONAL DES CHEVAUX DE TRAIT	250
CONCOURS DEPARTEMENTAL SYNDICAT DES ELEVEURS DE CHEVAUX LOURDS DU CANTAL A MAURS	1500 Exceptionnel
CONCOURS DEPARTEMENTAL RACE AUBRAC	2500 Exceptionnel
COMICE AGRICOLE MULTI-RACES SUD CANTAL	300
COMICE SALERS LAROQUEBROU	300
APE DE PUYCAPEL FETE DES POTIRONS	750

Sur proposition de Madame la Vice-présidente « Enfance-Jeunesse »,

ASSOCIATION	MONTANT
EVS LA MAZAROTTE	500
EVS FAMILLES RURALES ENTRE CERE ET RANCE	500
EVS VIVRE EN CHATAIGNERAIE	500

STADE MAURSOIS pour le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)	1000
---	------

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** les subventions telles que déclinées ci-dessus ;
- **IMPUTE** les versements sur l'article 6574 du budget 2026.

DE2026-104 - Budget Principal : décision modificative n°1

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que les crédits sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026.

Il est nécessaire de voter et/ou de procéder à des réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
2031-0	Frais d'études	-30 000.00	
2158-0	Autres inst. Matériel, outill. techniques	-50 000.00	
2315-0	Install., matériel et outill. technique	-15 000.00	
202-104	Frais réalisation documents urbanisme	45 000.00	
2313-117	Constructions	500 000.00	
2031-137	Frais d'études	-190 000.00	
1641-0	Emprunts en euros		260 000.00
TOTAL		260 000.00	260 000.00

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Pour : 57 Contre : 0 Abstention : 2

- **ADOpte** la décision modificative n°1 telle que proposée ci-dessus sur le Budget principal.

DE2026-105 - Zone d'activités de Lafeuillade en Vézie : vente d'un terrain

- Vu la délibération n°2017-146 du 27 avril 2017 modifiant le prix de vente sur la Zone d'Activités de Lafeuillade en Vézie,

Monsieur le Vice-président en charge du développement économique expose que la société civile ARS INAN représentée par M. INAN Sébastien et Mme INAN Maryline, domiciliée 3 route des Bois à PRUNET, se propose d'acquérir un terrain sur la zone d'activités de Lafeuillade en Vézie. Il s'agit du dernier lot à vendre sur la première tranche de la zone d'activités, d'une superficie de 1000 m² en bordure de la RD 922. M. et Mme INAN souhaitent y installer un local de stockage pour une activité de maçonnerie.

Monsieur le Vice-président précise les conditions de la vente :

- La société ARS INAN souhaite acquérir un lot d'une superficie de MILLE METRES CARRÉS (1000 m²), cadastré section B 1577 après délimitation des parcelles par le cabinet de géomètre
- Le tarif au mètre carré est de SEIZE EUROS HORS TAXE (16 €/m² HT)
- Le prix de vente s'établit donc à SEIZE MILLE EUROS HORS TAXE (16 000 € HT).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la vente à la société civile ARS INAN d'un lot d'une superficie de 1000 m², référencé section B 1577, au prix de 16 € HT/m² ;

- **DIT** que l'acquéreur supportera les frais liés à la vente des terrains ;

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier et à signer l'acte de vente en l'étude B&B Notaires, à Aurillac.

DE2026-106 - Zone d'activités Les Camps, commune de Lafeuillade en Vézie : vente de terrains

Monsieur le Vice-président en charge du développement économique indique en premier lieu que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est propriétaire de plusieurs parcelles sur la zone d'activités communale « Les Camps », située à Lafeuillade en Vézie.

Il s'agit de plusieurs parcelles en fond de zone, qui ont été utilisées dans les années 2010 pour accueillir les gravats et les stocks de terres issus de travaux de la zone d'activités communautaire de Lafeuillade en Vézie.

Les références cadastrales des parcelles cessibles sont les suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Superficie (m²)
B	1521	111
B	1522	3231
B	1523	63
B	1524	79
B	1525	37
B	1526	4615
Total		8 136 m²

Ces terrains sont fortement contraints pour différentes raisons :

- Il s'agit d'un remblai, ce qui complique la construction de bâtiments
- L'excédent de terre et de gravats a été stocké sur deux étages distincts, le relief empêchant donc la construction d'un grand bâtiment sur ces surfaces
- Les parcelles sont enclavées et ne peuvent pas être divisées sans création de chemin d'accès

A ce titre, et compte-tenu de ces nombreuses contraintes, M. le Vice-président propose une vente à hauteur de 1 €/m².

Monsieur le Vice-président expose que la société MEYNIEL Nicolas, représentée par M. Nicolas MEYNIEL et installée à proximité directe des terrains souhaiterait acquérir ce foncier afin de construire une extension et de développer son activité de mécanique et travaux agricoles.

Monsieur le Vice-président précise les conditions de la vente :

- La société MEYNIEL Nicolas souhaite acquérir sept parcelles d'une superficie totale de HUIT MILLE CENT TRENTE SIX METRES CARRÉS (8136 m²), cadastrées section B 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526 après délimitation des parcelles par le cabinet de géomètre
- Le tarif au mètre carré est de UN EUROS HORS TAXE (1 €/m² HT)
- Le prix de vente s'établit donc à HUIT MILLE CENT TRENTE SIX EUROS HORS TAXE (8 136 € HT).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la vente à la société MEYNIEL Nicolas de sept parcelles mesurant au total 8136 m², références cadastrales B 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, au prix de 1,00 € HT/m² ;

- **DIT** que l'acquéreur supportera les frais liés à la vente des terrains ;

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier et à signer l'acte de vente en l'étude B&B Notaires, à Aurillac.

DE2026-107 - Commune de Cayrols : vente d'un terrain

Monsieur le Vice-président en charge du développement économique expose que la Communauté de communes possède du foncier non bâti à proximité de la zone d'activités de l'Estancade, située sur la commune de Cayrols.

Une demande d'acquisition foncière a été émise par l'entreprise UNYMOLES, représentée par M. MOLES Laurent et domiciliée au Rouget-Pers. M. MOLES souhaite acquérir une partie de la parcelle ZA 4 appartenant à la Communauté de communes afin de désenclaver la parcelle ZA 5 (propriété de M.

MOLES) située sur la commune de Cayrols. Pour ce faire, la Communauté de communes a missionné un géomètre afin de matérialiser une parcelle qui pourrait servir d'accès et accueillir un bâtiment.

La parcelle ZA 4, appartenant à la Communauté de communes, a donc été découpée en deux parties :

- Une parcelle ZA 92, d'une superficie de 10361 m² qui resterait propriété de la Communauté de communes
- Une parcelle ZA 93, d'une superficie de 1189 m² qui serait vendue à M. MOLES pour création d'un accès à la parcelle ZA 5

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques de la division foncière opérée sur Cayrols :

Avant division			Après division		
Reference cadastrale	Superficie (m ²)	Propriétaire	Reference cadastrale	Superficie (m ²)	Propriétaire
ZA 4	11 550	CC Châtaigneraie Cantalienne	ZA 92	10 361	CC Châtaigneraie Cantalienne
			ZA 93	1 189	M. MOLES Laurent

Monsieur le Vice-président précise les conditions de la vente :

- La société UNYMOLES souhaite acquérir un lot d'une superficie de MILLE CENT QUATRE-VINGT NEUF METRES CARRÉS (1189 m²), cadastré section ZA 93 après délimitation des parcelles par le cabinet de géomètre
- Le tarif au mètre carré est de CINQ EURO HORS TAXE (5 €/m² HT)
- Le prix de vente s'établit donc à CINQ MILLE NEUF CENTS QUARANTE-CINQ EUROS HORS TAXE (5 945 € HT).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE**, la vente à la société UNYMOLES d'un lot d'une superficie de 1 189 m², référence cadastrale ZA 93, au prix de 5,00 € HT/m² ;

- **DIT** que l'acquéreur supportera les frais liés à la vente des terrains ;

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier et à signer l'acte de vente en l'étude B&B Notaires, à Aurillac.

DE2026-108 - Multiple rural de Cassaniouze : signature du bail commercial
--

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général du Commerce,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de procéder à la signature d'un bail commercial, conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code du Commerce, d'une durée de neuf années qui commence à courir rétroactivement le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2034, avec faculté de résiliation triennale au profit du preneur.

Monsieur le Président précise les modalités suivantes :

Désignation des biens

Sur la commune de CASSANIOUZE (Cantal) Le Bourg,

Un ensemble immobilier consistant en :

- un multiple service
- une réserve
- un garage

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Adresse	Surface
AC	240	RUE DU MONT	00ha03a67ca
AC	263	RUE DU MONT	00ha04a04ca

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DIT** que le montant du loyer annuel est fixé à SIX MILLE EUROS (6 000 €) payable à terme échu et en douze termes égaux de CINQ CENT EUROS (500 €) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le bail commercial à intervenir entre la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et Madame MAS, ainsi que tout document afférent à cette opération selon les modalités ci-dessus énoncée.

DE2026-109 - Multiple rural de Vieillevie : renouvellement du bail commercial
--

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général du Commerce,
- Vu le bail commercial signé le 29 octobre 2007,
- Vu le renouvellement de bail signé le 10 juillet 2020,

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que, suivant acte reçu par Maître SERIEYS le 29 octobre 2007, la Communauté de communes du Pays de Montsalvy a donné à bail commercial, conformément aux dispositions du décret N°53-960 du 30 septembre 1953 codifiées sous les articles L. 145-1 et suivants du Code du Commerce, à Madame Françoise BATTEJAT, preneur, un ensemble immobilier sis à Vieillevie, lieu-dit Le Bourg, comprenant :

- au rez-de-chaussée : salle de café, salle de restaurant, toilettes et lavabo, téléphone, coin préparation snack et cave
- un petit terrain à l'arrière où se trouve la cuve à gaz et la cuve à fuel
- un terrain en face

Lesdits biens sont cadastrés Section B n°440, 1107 et 1188, pour une contenance totale de 3a76ca. Suivant acte établi sous seing privé en date du 10 juillet 2020, le bail existant susvisé a été renouvelé pour une durée de neuf années ayant commencé à courir rétroactivement le 1er juin 2016 pour se terminer le 31 mai 2025.

Ce bail étant arrivé à échéance, il y a lieu de le renouveler.

Ce renouvellement est consenti pour une durée de 9 années à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2025, pour se terminer le 31 mai 2034 moyennant un loyer mensuel de CENT EUROS (100 €, soit un loyer annuel de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €).

Le montant du loyer susvisé donnera lieu à révision et indexation.

Aucune autre modification n'est apportée au contrat de bail commercial initial ainsi qu'à son avenant, toutes les autres dispositions conservent leur plein effet.

La Communauté de communes s'oblige à prendre en charge tous les frais relatifs au renouvellement dudit bail.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la signature du renouvellement du bail commercial avec Madame Françoise BATTEJAT ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les actes nécessaires à la réalisation du renouvellement du bail commercial.

DE2026-110 - Demande de subventions auprès de l'Etat pour le fonctionnement des France Services
--

Monsieur le Vice-président en charge des Solidarités informe que depuis le 1^{er} juillet 2022, les 4 maisons de services ont obtenu l'homologation « France Services ».

A ce titre, la Communauté de communes bénéficie d'une aide financière de l'Etat dans le cadre du Fonds National de l'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), du Fonds National France Service (FNFS) et du Bonus Ruralité pour ces 4 établissements.

Pour cette année 2026 la demande d'aide est la suivante :

	FNADT	Fonds National France Service FNFS	Bonus Ruralité
France Services Laroquebrou	25 000 €	22 500 €	10 000 €
France Services Maurs	25 000 €	22 500 €	10 000 €
France Services Montsalvy	25 000 €	22 500 €	10 000 €
France Services Saint-Mamet la Salvétat	25 000 €	22 500 €	10 000 €
TOTAL	100 000 €	90 000 €	40 000 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter Monsieur le Préfet pour trois aides de l'Etat par France Services conformes aux montants précitées ;

- **APPROUVE** le budget prévisionnel de chaque France Services tel que voté au budget primitif 2026 de la Communauté de communes.

DE2026-111 - Elaboration de la stratégie du Projet Alimentaire Territorial (PAT) : demande de financement au titre du FEADER pour le poste de coordonnateur

- Vu la délibération n°2025-247 en date du 30 juin 2025 autorisant le lancement d'une démarche d'élaboration d'un PAT en Châtaigneraie cantalienne,

Monsieur le Vice-président en charge de l'agriculture rappelle que la Communauté de communes est lauréate de deux appels à projets permettant d'engager le PAT : elle bénéficie en effet d'une reconnaissance « PAT niveau 1 – émergent » auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire. Elle est également lauréate de l'AAP SNANC « Vers une Stratégie Nationale pour l'Alimentation, la Nutrition et le Climat » issu du Programme National pour l'Alimentation (PNA), permettant de mobiliser des financements nationaux pour réaliser la phase de concertation et élaborer le diagnostic du PAT.

Pour engager l'élaboration du Projet Alimentaire Territorial, un agent est mobilisé pour 60 % de son temps de travail.

Monsieur le Vice-président expose qu'un financement est mobilisable auprès du programme européen FEADER - Dispositif T01 – « Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt) » pour la prise en charge du poste de coordonnateur du Projet Alimentaire Territorial. Cette participation peut atteindre jusqu'à 48 % de la rémunération annuelle de l'agent en charge du suivi et de l'animation du dispositif. La subvention est plafonnée à 48 000 € sur 100 000 € de dépenses et ne doit pas excéder une durée de 2 ans. Le programme se termine au 30/06/2028, c'est pourquoi la demande portera sur la période de juillet 2026 à juin 2028.

Monsieur le Vice-président sollicite ainsi le Conseil communautaire afin de valider la demande de financement du poste de coordonnateur du PAT en se basant sur le taux d'aide mobilisable maximal, soit 48 %.

Plan de financement prévisionnel (juillet 2026 à juin 2028) :

	Dépenses		Ressources
Poste de coordonnateur du PAT	79 109,22 €	Cofinanceur X	
		Cofinanceur Y	
		Autofinancement du maître d'ouvrage public (venant en contrepartie du FEADER)	25 314,96 €
		FEADER	37 972,42 €
		Autofinancement du maître d'ouvrage public ne venant pas en contrepartie du FEADER (20%)	15 821,84 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter une aide financière auprès du dispositif T01 « Déployer une stratégie locale de développement » ;
- **APPROUVE** le principe de la stratégie d'élaboration du Projet Alimentaire Territorial ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document ou acte administratif permettant de mener à bien cette demande.

DE2026-112 - Plan châtaigne – Etude pour la création d'une marque collective : demande de financement
--

- Vu la délibération n°2018-180 en date du 10 décembre 2018 autorisant la mise en place d'un dispositif d'accompagnement à la rénovation et à la plantation de variétés hybrides en Châtaigneraie cantalienne,

Monsieur le Vice-président en charge de l'agriculture rappelle que, outre la création de la Maison de la Châtaigne à Mourjou, lieu emblématique du territoire, la Communauté de communes accompagne depuis 2018 le développement et la structuration de la filière châtaigne, par le biais d'un dispositif d'aide à la plantation de châtaigniers et par une convention avec la Chambre d'Agriculture du Cantal permettant de financer l'animation et le suivi technique des porteurs de projets. Elle a également conduit une étude de structuration de filière, qui a débouché sur la création du Syndicat des Producteurs de Châtaignes du Cantal en juillet 2025. Cette étude a par ailleurs mis en évidence le besoin de poursuivre la réflexion, en lien étroit avec les partenaires et notamment avec le Syndicat des Producteurs, en faveur de la création d'une marque collective, permettant de valoriser les spécificités des fruits produits et transformés en Châtaigneraie.

Il expose qu'un financement est mobilisable auprès du programme européen FEADER - Dispositif 304 – « Mener des projets coopératifs et collectifs valorisant les produits agricoles » pour réaliser cette étude. Cette participation peut atteindre jusqu'à 70 % des dépenses éligibles.

Monsieur le Vice-président sollicite ainsi le Conseil communautaire afin de valider la demande de financement de l'étude pour la création d'une marque collective, en se basant sur le plan de financement suivant :

Coût de l'étude : 32 300,00 € HT

- Financement FEADER dispositif 304 : 22 610 €
- Autofinancement : 9 690 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter un financement pour la réalisation de l'étude « création d'une marque collective pour valoriser la châtaigne locale » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document ou acte administratif permettant de mener à bien cette demande.

DE2026-113 - Plan Châtaigne : évolution du règlement d'attribution de subventions
--

- Vu la délibération n° 2018-180 du 10 décembre 2018 portant mise en place d'un dispositif d'accompagnement à la plantation de châtaigniers,

Monsieur le Vice-président en charge de l'agriculture rappelle que la Communauté de communes porte depuis 2018 le Plan Châtaignes afin de relancer la plantation et de structurer la filière autour du fruit emblématique du territoire.

Il souligne que le Plan Châtaigne s'inscrit dans le cadre du projet de territoire de la Communauté de communes au titre de la valorisation des atouts économiques du territoire.

Monsieur le Vice-président précise que le dispositif régional « Plan Châtaigneraies Traditionnelles » ne permet d'accompagner que les opérations de plantation ou rénovation de variétés traditionnelles. En ce sens et au regard des contacts et diagnostics établis dans le cadre du partenariat signé avec la Chambre d'Agriculture, et sur proposition du COPIL de l'opération, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un dispositif d'accompagnement à la plantation de variétés hybrides et de vergers mixtes, porté par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Il ajoute que le Syndicat des Producteurs de Châtaignes du Cantal, créé en juillet 2025, entend jouer un rôle important dans l'accompagnement technique des producteurs par l'organisation de visites, de rallyes vergers, de rencontres techniques ou de formations, en lien avec la Chambre d'Agriculture du Cantal, ou par l'acquisition groupée de matériel de protection, de récolte ou de suivi sanitaire. Cet accompagnement s'avère d'autant plus essentiel qu'il permet de limiter les pertes, notamment durant les premières années de croissance des arbres, qui nécessitent une attention régulière.

Ainsi, pour garantir une bonne information et un suivi optimal des porteurs de projets ayant bénéficié d'une aide à la plantation de la Communauté de communes, et par conséquent une pérennité des plantations dans une logique de développement d'une filière économique, il est proposé que l'attribution des aides soit conditionnée à leur adhésion au Syndicat des Producteurs de Châtaignes du Cantal. Il est précisé que la Région a également fait évoluer son règlement d'attribution de l'aide « Plan Châtaigneraies Traditionnelles » en ce sens.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'ajout d'un critère d'éligibilité au règlement d'attribution de subventions au titre du Plan Châtaigne, conditionnant l'attribution d'une aide à l'adhésion au Syndicat des Producteurs de Châtaignes du Cantal.

DE2026-114 - Ressources humaines : modification du règlement intérieur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2123-18-1-1 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;
- Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;
- Vu la délibération du 11 décembre 2017 portant approbation du Règlement Intérieur ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 avril 2026 ;

Monsieur le Vice-président en charge des Ressources Humaines expose les points suivants :

- 1/ Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques. La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

Lors d'une réunion du CST en date du 07 avril 2026, les membres élus et agents ont souhaité que soit rajouté l'Autorisation Spéciale d'Absence pour le don du sang. Elle serait rajoutée comme suit :

Chapitre II – Article 17 – Les autorisations spéciales d'absence

Dans la rubrique ASA liées à des événements de la vie « courante ».

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE « COURANTE »		
OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
DONS DU SANG	Durée du trajet, de l'opération de don, de repos et de collation jugés médicalement nécessaires	Sur présentation d'un justificatif

• 2/ Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de l'arrivée du nouveau Directeur des Services Techniques, une note d'organisation a été rédigée afin de cadrer le service technique sur différents sujets :

- Organisation hiérarchique (organigramme)
- Organisation du pilotage du service (réunions, circuit de validation, continuité de service)
- Modalité de gestion des absences, télétravail
- Modalité de gestion informatique (classement des documents de travail, agenda, téléphonie).

Cette note fait référence aux différentes chartes et règlement intérieur qui existent actuellement, mais elle apporte deux nouveaux sujets, qui ont été présentés en CST le 07 avril 2026, et pour lesquels les membres du CST ont demandé à ce qu'ils soient étendus à l'ensemble des agents de la collectivité.

Il s'agit de l'autorisation de remisage des véhicules (cf autorisation en annexe) et des facilitations d'horaires accordées aux agents.

Le règlement intérieur serait donc modifié comme suit :

Chapitre I – Article 15 – Les facilitations d'horaires discrétionnaires

Afin de répondre à un impératif qui requiert la disponibilité de l'agent pendant une période habituelle de travail, mais qui ne relève toutefois d'aucun congé légal ouvrant la possibilité d'obtenir une autorisation spéciale d'absence, les agents peuvent solliciter de manière exceptionnelle une autorisation d'absence de courte durée pour convenance personnelle (gérer une situation personnelle, visite chez un médecin spécialiste, réalisation d'une démarche administrative complexe...)

Il s'agit d'aménagements horaires, accordés ponctuellement dans la limite de quelques heures (au maximum une ½ journée de travail selon le rythme de travail habituel de l'agent). Elles doivent donc faire l'objet de récupérations (récupération qui doit être effectuée dans le mois suivant l'octroi de la souplesse d'horaire).

Ces éventuelles facilités d'horaires ne constituent pas un droit et sont soumises à l'accord préalable du supérieur hiérarchique qui peut accepter ou refuser, sans obligation de se justifier. Elles doivent rester exceptionnelles.

Chapitre III – Article 31 – L'utilisation de véhicule de service

La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité et à l'autorisation de conduite délivrée annuellement. L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire.

Le véhicule de service est remisé au lieu de travail sauf cas particuliers autorisés. Cette autorisation doit faire l'objet du remplissage de la demande « d'autorisation ponctuelle de remisage d'un véhicule au domicile de l'agent » et doit être signée par l'autorité territoriale. L'information doit également être transmise à la personne en charge du suivi de l'utilisation des véhicules (accueil) pour éviter tout dysfonctionnement du service.

Pendant le remisage au domicile, il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que le véhicule stationné se trouve dans un espace sécurisé : propriété de l'agent, garage individuel, box de stationnement, ou dans une zone de stationnement autorisée. Le cas échéant, le paiement du stationnement est à la charge de l'utilisateur du véhicule.

Dans tous les cas il est interdit :

- de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission ou dans le cadre du retour à domicile,

- de transporter dans un véhicule de la collectivité y compris à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles liés à la mission.

Les agents devront maintenir les véhicules qu'ils utilisent en état de propreté et de sécurité et maîtriser les dépenses de carburants.

Les agents rempliront le carnet de bord présent dans chaque véhicule pour le suivi de son entretien.

Les agents se conformeront au strict respect du Code de la Route. Les amendes reçues pour infractions sont à la charge de l'agent. Selon l'article L.121-6 du Code de la Route, le service Ressources Humaines déclarera l'identité du conducteur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **MODIFIE** les articles 17 du chapitre II et 31 du chapitre III et d'ajouter l'article 15 du chapitre I du règlement intérieur de la Communauté de communes, dont la version modifiée est annexée à la présente délibération ;

- **DIT** que les autres articles du règlement intérieur demeurent inchangés.

DE2026-115 - Ressources humaines : création d'un emploi non permanent à temps complet de catégorie C

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L332.23,

- Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Monsieur le Vice-président en charge des Ressources Humaines expose que suite à la demande de disponibilité pour convenances personnelles d'un agent animateur de l'ALSH de Maurs, il est nécessaire de créer un poste non permanent annualisé.

La période de juillet à août pourra être assurée par un contrat d'engagement éducatif.

Mais pour la période de 2 mois du 01/09/2026 au 31/10/2026, la collectivité pourrait avoir besoin d'un renfort pour les mercredis et les vacances scolaires.

Monsieur le Vice-président propose donc de créer un emploi non permanent comme suit :

- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité)
- Durée du contrat : 2 mois
- Temps de travail : 22h00/35h00 annualisé
- Nature des fonctions : agent animateur
- Filière Animation
- Cadre d'emploi des Adjoints d'animation
- Grade minimum : Adjoint d'animation
- Grade maximum : Adjoint d'animation principal 1ère classe
- Catégorie hiérarchique : C
- Rémunération : grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints d'animation

Il est précisé que l'emploi sera supprimé, une fois la mission terminée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de recrutement correspondant si nécessaire ;

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans les emplois ci-dessus créés sont inscrits au budget.

DE2026-116 - Ressources humaines : création d'emploi permanent de catégorie B – Changement de filière
--

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Vice-président en charge des ressources humaines rappelle que suite à une réorganisation du service ressources humaines en 2022, un agent du service animation a intégré le service en juillet 2022. Cet agent a obtenu le concours d'animateur principal de 2^{ème} classe et a été nommé sur le grade en juillet 2025. Après une période de stage d'une année, l'agent sera titularisé dans le grade au 01/07/2026.

Afin de régulariser la carrière de l'agent et de l'intégrer dans la bonne filière, Monsieur le Vice-président propose de créer un emploi permanent à compter du 01/07/2026, comme suit :

- Filière Administrative
- Catégorie B
- Cadre d'emploi des Rédacteurs
- Grade minimum : Rédacteur
- Grade maximum : Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Temps de travail : 35h00/35h00
- Rémunération : grille indiciaire du grade des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe

L'emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe, de catégorie B, actuellement occupé par l'agent sera supprimé au Conseil communautaire de fin d'année.

La mise en application sera effective dès réception au sein des services préfectoraux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** les propositions de Monsieur le Président ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

DE2026-117 - Ressources humaines : création d'emploi permanent de catégorie B Auxiliaire de puériculture – Modification du temps de travail
--

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Vice-président en charge des Ressources Humaines rappelle qu'actuellement le service du multi-accueil de Maurs fonctionne avec 6 agents :

- 2 Educateurs de Jeunes Enfants (1 titulaire avec une partie direction du multi-accueil + 1 CDD avec une partie assistante de la directrice)
- 2 Auxiliaires de Puériculture (1 CDD à 35h + 1 titulaire à 32h)
- 2 adjoints d'animation CAP Petite Enfance (1 titulaire à 32h + 1 titulaire à 35h)

Au cours de cette année 2026, il y aura deux départs sur le multi-accueil :

- 1 Auxiliaire de puériculture à 32h : le 27/08 pour une mise en disponibilité pour convenances personnelles (rapprochement familial)
- 1 CAP Petite Enfance à 35h : le 31/12 pour une mise à la retraite.

Compte tenu des difficultés de recrutement sur le poste d'auxiliaire de puériculture et de la volonté de fidéliser l'agent retenu au cours des entretiens de recrutement, Monsieur le Vice-président propose de créer l'emploi suivant :

- Filière Médico-Sociale
- Catégorie B
- Cadre d'emploi des Auxiliaire de Puériculture Territorial
- Grade minimum : Auxiliaire de Puériculture de classe normale
- Grade maximum : Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure
- Temps de travail : 35h00/35h00
- Rémunération : grille indiciaire du grade des auxiliaires de puériculture de classe normale

L'emploi d'auxiliaire de puériculture, de catégorie B, à 32h actuellement occupé par l'agent sera supprimé au Conseil communautaire de fin d'année.

La mise en application sera effective dès réception au sein des services préfectoraux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** les propositions de Monsieur le Président ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

DE2026-118 - Ressources humaines : création d'un emploi non permanent de droit privé – Contrat d'apprentissage

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code du travail, notamment les articles L.6227-1 à 12 et D6271-1 à D6275-5,
- Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
- Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial, en sa séance du 16 juin 2026,

Monsieur le Vice-président en charge des Ressources Humaines expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs en situation de handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il précise que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises. Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **CONCLUE**, dès le 1^{er} septembre 2026, un contrat d'apprentissage selon les modalités suivantes :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Multi-accueil de Maurs	1	Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture	16 mois à compter du 01/09/2026

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation d'Apprentis.

DE2026-119 - Ressources humaines : modification des modalités de calcul de la rémunération pour le poste d'assistante maternelle à la crèche familiale à Marcolès
--

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L 333-14,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L422-1, L422-6, R 422-1 et suivants,
- Vu le Code de la Santé Publique,

- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaire de la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération en date du 18 décembre 2024, portant création de l'emploi d'assistante maternelle ;

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Vice-président rappelle :

En 2024, à travers le projet présenté et retenu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt CAF « Fond d'Innovation Petite Enfance », la Communauté de Communes a souhaité expérimenter un mode de garde alternatif : une crèche familiale à Marcolès. L'objectif étant de proposer la présence d'une assistante maternelle dans un local communal dédié et adapté.

A cet effet, une délibération avait été prise en décembre 2024 pour recruter une assistante maternelle dont les missions dévolues sont les suivantes :

Accueillir un ou plusieurs enfants et leur famille dans un local municipal et assurer leur prise en charge pour le compte des familles

Créer un lieu de vie adapté et privilégié où l'enfant puisse être écouté et où il pourra s'épanouir en tout sécurité

Accompagner l'enfant dans ses acquisitions et veiller à son bon développement affectif et psychomoteur

Respecter le cadre de travail de la crèche familiale et collective

Participer à des journées de formation et aux Groupes d'Analyse de Pratiques Professionnelles (GAPP)

Participer aux événements culturels, éducatifs, sportifs portés par les professionnels de la collectivité

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans maximum.

Suite à une difficulté de recrutement liée à l'incertitude au niveau de la rémunération et après des échanges avec d'autres crèches familiales, Monsieur le Vice-président propose de changer le mode de calcul de la rémunération comme suit :

Rémunération Délibération de 2024	Rémunération proposée	Différences
Mode de calcul		
Coefficient x valeur de smic horaire x le nombre d'heures contrat enfant	Coefficient x valeur de smic horaire x 45h d'ouverture de la crèche	Le fait de rémunérer sur les heures d'ouverture de la crèche et non sur les heures contrat enfant permet une plus grande stabilité financière pour l'assistante maternelle
Le coefficient est de 0.5 pour les 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfants, avec une rémunération minimum garantie de 2 enfants à 35h dans le cas d'un accueil d'un seul enfant ; pour les 3 ^{ème} et 4 ^{ème} enfants le coefficient sera de 0.281 supplémentaires.	Le coefficient est de 0.383. Pour l'accueil d'1 seul enfant, la collectivité assure une rémunération minimum garantie dont le montant correspond à l'accueil de 2 enfants.	Le coefficient reste le même quel que soit le nombre d'enfants accueillis ce qui rend le calcul moins complexe pour la rémunération et pour la compréhension de l'assistante maternelle. Ce mode de calcul assure une meilleure stabilité financière pour l'ASMAT. La collectivité conserve la rémunération minimum garantie pour 1 enfant accueilli.
Montants nets mensuels pour l'assistante maternelle		
Pour 1 enfant : 1499.36€ Pour 2 enfants : 1499.36€ Pour 3 enfants : 2467.52€ Pour 4 enfants : 3007.29€	Pour 1 enfant : 1477.08€ Pour 2 enfants : 1477.08€ Pour 3 enfants : 2215.62€ Pour 4 enfants : 2954.160€	

Montant pour des contrats de 45h semaine mais montants pouvant variés selon le nombre réel d'heures au contrat.	Montant fixe quel que soit le nombre d'enfants accueillis et le nombre d'heures au contrat.	
---	---	--

3 – Les heures supplémentaires : le temps de travail hebdomadaire sera de 45 heures maximum. A compter de la 46^{ème} heures, la collectivité versera des heures supplémentaires majorées à 1.25 de l'heure.

4 – Indemnités compensatrices en cas d'absence maladie de l'enfant : le salaire est maintenu.

5/ - Indemnités de départ définitif d'un enfant : 70 % du salaire pendant quatre mois.

6/ - Indemnités représentative du congé annuel : minimum 1/10ème de la rémunération perçue.

Reste inchangé

7/ Maintient de salaire en cas de maladie : il convient également de préciser la position de la collectivité en cas de maladie de l'assistante maternelle. Le Président propose d'appliquer la subrogation de salaire au même titre que l'ensemble des agents de la collectivité.

8/ Sujétion spéciale handicap : il convient également de préciser la position de la collectivité concernant la sujétion spéciale pour accueil d'un enfant en situation de handicap par l'assistante maternelle. Le Président propose d'appliquer le minimum réglementaire, soit 0,14 * SMIC horaire par enfant et par heure (en plus du salaire de base).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

DE2026-120 - Ressources humaines : mise en place de la charte annualisation du temps de travail

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, notamment ses articles 7-1 et 57 1° ;
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congés annuels ;
- Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012, NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur ;
- Vu l'avis du CST en date du 07 avril 2026 ;

Monsieur le Vice-président en charge des ressources humaines expose que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Vice-président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Cette organisation particulièrement complexe n'est pas précisément encadrée juridiquement et la règle de droit commun n'est pas toujours adaptée à ce type d'organisation.

C'est pourquoi afin de garantir un cadre juridique pour les directions d'ALSH pour la réalisation des plannings et la gestion des absences, garantir une égalité de traitement entre les agents, garantir le respect des dispositions réglementaires, accompagner au mieux les directions d'ALSH et garantir une meilleure compréhension des règles par les agents, Monsieur le Vice-président propose la mise en place de la charte d'annualisation ci-annexée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la charte de l'annualisation ci-annexée.

DE2026-121 - Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Entre deux Lacs : bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°8
--

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14 et 15, L.153-34 et R.153-3,
- Vu la compétence obligatoire "aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" détenue par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu le SCoT du bassin d'Aurillac, de la Châtaigneraie cantalienne et du Carladès approuvé le 6 avril 2018,
- Vu la délibération de la Communauté de communes n°DE2025-191 en date du 31 mars 2025, prescrivant la révision allégée n°8 du PLUi Entre deux Lacs et définissant les modalités de la concertation,
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme,
- Vu le projet de révision allégée n°8 du PLUi Entre deux Lacs et notamment l'additif au rapport de présentation, le règlement écrit, le règlement graphique,
- Considérant que le projet de révision allégée n°8 du PLUi a été transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,
- Considérant l'avis des personnes publiques associées,

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme expose que la révision allégée n°8 du PLUi Entre 2 Lacs a pour objet uniquement de créer une zone 1AU en zone actuellement A à Saint-Santin Cantalès, pour l'associer à une OAP en supprimant en contrepartie la zone 1AU et l'OAP associée "Sialès".

Monsieur le Vice-président rappelle les modalités mises en oeuvre avec la population telles qu'elles ont été définies dans la délibération de prescription et expose le bilan qu'il convient de tirer de celle-ci : aucune observation n'a été recueillie au cours de la procédure de concertation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **TIRE** le bilan de la concertation ;

- **ARRETE** le projet de révision allégée n°8 du PLUi Entre deux Lacs tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **PRECISE** que le projet de révision allégée n°8 du PLUi Entre deux Lacs sera :

Notifié :

- à Monsieur le Préfet du Cantal,
- au Président du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes,
- au Président du Conseil départemental du Cantal,
- au Président du Syndicat Mixte SCoT BACC,
- aux chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- à l'INAO et au CRPF

Soumis pour avis :

- à la MRAE

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Maison France Services de Laroquebrou ainsi qu'à la commune de St-Santin Cantalès pendant un mois.

DE2026-122 - GEMAPI – Bassin de la Cère Amont : travaux de restauration des ruisseaux de la Viole et de l'Etang
--

- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles, dites « loi MAPTAM », instaurant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
- Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » attribuant de plein droit la compétence GEMAPI aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018,
- Vu les articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les EPCI à fiscalité propre exercent la compétence obligatoire GEMAPI, dans les conditions prévues à l'article L.2117 du Code de l'Environnement,
- Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et notamment les items 1°, 2°, 5° et 8° portant les obligations relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI,
- Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de conventionner entre eux pour la création d'une entente intercommunautaire,
- Vu la convention portant création d'une entente intercommunautaire pour la gestion des milieux aquatiques du bassin de la Cère Amont du 16/06/2025,
- Vu la délibération N° DE2023-073 approuvant le Contrat de Progrès Territorial du Bassin de la Cère Amont,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-157 DDT du 12 juillet 2024 portant Déclaration d'Intérêt Générale du plan de gestion des milieux aquatiques du bassin de la Cère Amont pour la communauté de Communes de la Chataigneraie Cantalienne,
- Vu la convention de constitutive d'un groupement de commande du 24 mars 2026, établie avec Aurillac Agglo, ayant pour objet la couverture des besoins spécifiques relatifs aux interventions dans le cadre de la GEMAPI,
- Vu le programme prévisionnel 2026 proposé par la conférence de l'Entente Intercommunale Cère Amont.

Monsieur le Vice-président en charge de la GEMAPI expose que la compétence GEMAPI est obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale depuis le 1er janvier 2018. Vu l'absence de structure de gestion existante à l'échelle du bassin versant de la Cère Amont à laquelle les intercommunalités auraient pu transférer la compétence GEMAPI, elles restent compétentes en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de Programmes Pluriannuels de Gestion.

Afin d'instaurer une gestion cohérente et efficiente à l'échelle du bassin hydrographique de la Cère Amont, les trois intercommunalités concernées : la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès,

la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne et Aurillac Agglomération, ont souhaité exercer la compétence GEMAPI sur le bassin de la Cère Amont par le biais d'une entente intercommunautaire : l'Entente du Bassin Cère Amont, portée par Aurillac Agglo.

Cette entente régie par les dispositions de la convention d'Entente Intercommunale a permis l'élaboration du contrat de progrès territorial et permet son animation et la réalisation d'études à l'échelle du bassin de la Cère amont. Conformément aux termes de la convention d'Entente, ces actions mutualisées, portés par Aurillac Agglo, sont prises en charge par les intercommunalités membre au prorata de leur surface sur le bassin hydrographique.

Chaque intercommunalité reste cependant Maître d'Ouvrage de la réalisation des travaux sur son territoire. Cette maîtrise d'Ouvrage peut désormais cependant s'appuyer pour la passation des marchés de travaux sur le groupement de commande constitué entre les trois intercommunalités concernées et identifiant Aurillac Agglo comme coordonnateur du groupement. La maîtrise d'œuvre est assurée par les Techniciens de l'Entente.

Dans ce contexte, Monsieur le Vice-président présente l'action visant la restauration du ruisseau de la Viole, sur la commune de la Ségalassière, inscrite au programme prévisionnel 2026 des actions mises en œuvre au titre des compétences GEMAPI et complémentaires, sur le bassin de la Cère Amont.

Le projet de travaux se situe principalement sur le ruisseau de la Viole, peu après sa zone de sources, et sur son confluent, le ruisseau de l'étang. Ces deux cours d'eau sont affluents du ruisseau des Moulès, cours d'eau inclus dans le site Natura 2000 « affluents de la Cère en Chataigneraie ».

Ce petit cours d'eau a fait l'objet par le passé de travaux de rectification et drainage qui impactent significativement son bon fonctionnement et son hydrologie. Egalement, le libre accès du bétail accroît les désordres et contamine les eaux.

Aussi, un projet restauration a été discuté avec les différents propriétaires et exploitants concernés. Il comprend des travaux sur un linéaire global de cours d'eau de 1 km environ, visant notamment à limiter l'enfoncement du lit donc améliorer son fonctionnement hydrologique, à mettre en défens les berges, installer des dispositifs d'abreuvement pour le bétail respectueux du cours d'eau...

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Coût prévisionnel : 47 000 € HT

Subventions :

Agence de l'eau : 30 627 €

Département : 3 320 €

Autofinancement : 13 053 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de travaux et le plan de financement de l'opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'ensemble des partenaires financiers pouvant intervenir ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet de travaux et notamment :
 - Solliciter les autorisations administratives préalables
 - Signer les conventions avec les propriétaires riverains
 - Autoriser Aurillac Agglo à procéder aux démarches de sélection des entreprises candidates
 - Signer les marchés de travaux et tout acte s'y rapportant

DE2026-123 - Proposition des commissaires membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
--

- Vu l'article 1650A du code général des impôts,
- Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,
- Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignées par la directrice départementale des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant soit un total de 40 personnes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de proposer la liste suivante à la directrice départementale des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs :

ARTAL	Nicolas
BAC	Jean-Jacques
BARRIERE	François
BOUQUIER	Marie-Paule
BROUSSAL	Jean-Luc
CESANO	Lionel
COMBELLE	Gilles
CANCHES	Michel
CASSAGNE	Daniel-Jean
CASTANIER	Michel
DEBUIRE	Eric
DELMAS	Claude
ERNEST	David
FEL	Claudine
FERRIERES	Marie-Claude
FEVRIER	Eric
GASQUET	Arlette
GIBERT	Mathieu
GIMENEZ	Antoine
GIMENEZ	Sandra
GINALHAC	Cyrille
GUY	Christian
HOCHART	Cécile
IZOULET	Catherine
LABRUNIE	François
LACARRIERE	Christian
MALVEZIN	Pascal
MARQUET	Geneviève
MERAL	Geraud
MESPOULHES	Guy
MONTIN	Christian
MOREL	Jean-Claude
PERIER	Leon
PIGANIOL	Pascal
PLANTECOSTE	Annie
PRADAL	Laurent
PRAT	Claude
TEYSSÉDOU	Michel
TRAVERS	Patrick
TROUPEL	Gérard

DE2026-124 -- Syndicat Mixte AGEDI : désignation d'un délégué suppléant

- Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les dispositions de l'article L. 5221-9 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI,
- Vu les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte AGEDI,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°DE2023-132 en date du 19/10/2023 portant adhésion de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne au Syndicat Mixte AGEDI,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°DE2026-088 en date du 22/04/2026, désignant un représentant de la Communauté de communes auprès du Syndicat Mixte AGEDI,

Monsieur le Président rappelle que, suite aux élections municipales et au renouvellement du Conseil communautaire, Mme Anne DEGRANDIS a été désignée comme déléguée de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

Or, il convient également de désigner un représentant suppléant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** M. Patrick TRAVERS comme délégué suppléant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.